

ARRÊTÉ N° 49

RENDANT APPLICABLE AUX ILES DE LA SOCIÉTÉ L'ORDONNANCE ROYALE DU
28 AVRIL 1843 (1).

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Com-
missaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

(1) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'administration de la justice aux îles
Marquises et les pouvoirs spéciaux du Gouverneur.*

PARIS, le 28 avril 1843.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Attendu la nécessité d'assurer l'administration de la justice dans notre nou-
velle possession des îles Marquises, et d'investir le Gouverneur de certains pou-
voirs spéciaux;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les conseils de guerre connaîtront, aux îles Marquises :

1^o Des délits et crimes commis par tous individus français et étrangers;

2^o Des délits et crimes commis par les habitants contre la sûreté de la colonie
ou contre les personnes et les propriétés des Français et des étrangers.

A l'égard des crimes et délits entre les habitants, ils continueront, jusqu'à
nouvel ordre, d'être jugés d'après les usages locaux, sauf au Gouverneur à in-
tervenir, quand il le jugera convenable, comme modérateur des peines pronon-
cées.

ART. 2. Les peines prononcées par les conseils de guerre seront, à l'option du
juge, soit celles qui résultent du Code pénal militaire et du Code pénal métro-
politain de 1810, modifié par la loi du 28 avril 1832, soit celles qui seront établies
par les arrêtés locaux prévus à l'article 7 ci-après.

ART. 3. En cas de condamnation, par les conseils de guerre, à une peine afflic-
tive ou infamante, le Gouverneur ordonnera l'exécution de l'arrêt, ou pronon-
cera le sursis lorsqu'il y aura lieu de recourir à la clémence royale.

ART. 4. Pour le jugement des procès civils autres que ceux entre habitants,
lesquels seront jugés d'après les usages locaux, il sera créé :

1^o Dans le chef-lieu de la colonie, ainsi que dans l'établissement secondaire,
deux tribunaux de 1^{re} instance, composés chacun du Commandant particulier et
de deux employés du gouvernement à la nomination du Gouverneur;

2^o Au chef-lieu, un conseil d'appel composé du Gouverneur, président; du
Chef du service administratif et du chirurgien en chef.

Les tribunaux civils jugeront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur
de cinq cents francs.

Le recours en cassation sera ouvert contre les arrêts du conseil d'appel.

ART. 5. Les tribunaux de première instance et le conseil d'appel appliqueront
les lois civiles françaises, modifiées soit par des ordonnances royales, soit par des
arrêtés locaux, soit par les usages du pays.

ART. 6. Le Gouverneur aura la faculté :

1^o A l'égard des fonctionnaires et agents du gouvernement qui tiendraient une
conduite contraire au bon ordre ou à nos intérêts politiques, de les suspendre de
leurs fonctions avec privation de moitié de leur traitement, ou même, si la gra-
vité du cas l'exigeait, de les renvoyer en France pour rendre compte de leur
conduite à notre Ministre de la Marine et des Colonies;

2^o A l'égard de tous autres, y compris les indigènes, de les mettre en sur-
veillance dans une localité déterminée, ou même de les expulser de la colonie.

ART. 7. Le Gouverneur est autorisé à faire tous règlements ou arrêtés néces-
saires à la marche du service administratif comme à l'intérêt du bon ordre et de
la sûreté de la colonie, et à déterminer, pour la sanction de ses arrêtés, les péna-
lités que réclameraient l'urgence et la gravité des circonstances.

Il ne pourra, toutefois, si ce n'est en cas de guerre, établir des peines afflic-
tives et infamantes.

Dans les cas prévus par le premier alinéa du présent article, par l'article 3 et
par l'article 6; en tant qu'il s'appliquera à des Français ou à des étrangers, le